

Arrêt

n° 191 079 du 30 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine muteke, vous êtes arrivée en Belgique le 6 septembre 2012 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 septembre 2012.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué une arrestation en juillet 2012 et des accusations de complicité à votre rencontre par les autorités congolaises avec le mouvement M23 parce que vous faisiez du commerce avec deux membres de ce mouvement (dont un certain [B.M.]) et que vous gardiez des affaires personnelles de l'un d'entre eux (le mari de votre cousine). Le 19 décembre 2012, le

Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 103 490 du 27 mai 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 27 novembre 2013. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les faits invoqués lors de votre demande précédente sont toujours d'actualité. Vous dites être toujours recherchée par les autorités congolaises et que votre frère a des problèmes suite aux faits invoqués.

Vous déposez plusieurs documents afin d'appuyer vos dires, à savoir une attestation de perte des pièces d'identité, un procès-verbal d'audition (du 22 avril 2013) et un rapport de la cellule enquête et investigation (du 29 mai 2013) de la Ligue nationale des droits de l'homme (LINADHO), le communiqué de presse n° 27/OCDH/05/13 du 27 mai 2013 de l'Observatoire congolais des droits humains (OCDH), trois invitations de service de l'Agence nationale de renseignements (du 12 janvier 2013, 19 janvier 2013 et 26 janvier 2013), le bulletin de service n° 0015/2012 des Forces armées nationales – Etat-Major général, Etat-Major des Renseignements militaires, un avis de recherche émanant de l'auditorat général datant du 6 août 2013, des articles provenant d'internet sur [B.B.M.], le rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC au lendemain des scrutins électoraux du 28 novembre 2011 de la Ligue des électeurs (30 juin 2013), un courrier de votre avocate et une enveloppe de DHL du 26 août 2013.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être arrêtée par des agents de sécurité. Dans le cadre de votre seconde demande, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération d'une demande multiple en date du 13 décembre 2013.

En date du 16 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci le Commissariat général considérait que les nouveaux documents versés au dossier, liés aux faits invoqués lors de la première demande d'asile (voir supra), n'étaient pas de nature à modifier le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général.

Le 23 janvier 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 138.637 du 16 février 2015, a annulé la décision du Commissariat général en considérant que l'argumentation utilisée par celui-ci pour écarter les nouveaux éléments produits, était insuffisante. De plus, le Conseil du contentieux des étrangers invite le Commissariat général à prendre contact avec deux des organisations vous ayant fourni des attestations afin de vérifier l'authenticité de celles-ci.

Le 30 septembre 2015, le Commissariat général a à nouveau pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03 novembre 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 160.141 du 18 janvier 2016, a annulé la décision du Commissariat général en considérant que dans la mesure où aucun compte-rendu n'avait été annexé à la recherche COI case "cod2015-006", il lui était impossible de vérifier la teneur des informations échangées. Vous avez également déposé devant le Conseil du contentieux des étrangers une attestation spéciale de confirmation émanant de la LINADHO.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations indique que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile.

Il ressort en effet que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont en lien direct avec ceux de votre demande précédente (voir document «déclaration demande multiple », question 15). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général a considéré que la crédibilité des faits n'était pas établie en raison d'imprécisions et d'incohérences portant sur les raisons des accusations portées contre vous, votre profil et votre absence d'implication personnelle.

Dans son arrêt du 27 mai 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que les motifs de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les faits siens, a estimé qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre cas, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir de atteintes graves, à raison des faits allégués. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous avez remis les copies de rapports provenant de différentes organisations non gouvernementales telles que l'OCDH, la LINADHO et la Ligue des électeurs (voir votre « Documents », documents n° 2, 3, 4 et 9). Selon vos explications, c'est votre frère, qui ayant eu des problèmes en raison des faits qui vous sont reprochés, a été voir ces organisations pour demander de l'aide (rapport d'audition, p. 4).

A noter d'emblée qu'il ressort des informations générales dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, selon lesquelles, « la corruption gangrène la société congolaise, elle est omniprésente dans presque tous les secteurs de la vie nationale congolaise, du justiciable au magistrat, du malade à l'infirmier, du fournisseur au client, du député aux électeurs, du conducteur à l'agent du PCR, informations datant de 2013. De même, selon le rapport de l'organisation non-gouvernementale « Transparency International » (TI) sur l'indice de perception de la corruption daté de décembre 2013 situe la république démocratique du Congo en 154^{ème} position sur un total de 177 pays (voir votre « information des pays », COI Focus RDC, « L'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013 (update)).

Ce constat ne peut qu'affaiblir déjà la force probante des différents documents présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile, provenant de ces trois associations.

Ensuite, le Commissariat général remarque que régulièrement des demandeurs d'asile congolais fournissent des attestations provenant de la LINADHO. Selon le centre de recherches du Commissariat général qui a mené une étude sur la fiabilité de cette association en 2014, il y a lieu de souligner que la visibilité de cette ONG est très limitée, qu'elle est peu connue des autres ONG congolaises et qu'elle est peu présente sur Internet (voir votre « information des pays », COI FOCUS, « RDC : l'évaluation de la fiabilité de l'ONG LINADHO », 17/06/2014).

Sur base de cela, il y a lieu d'évaluer la force probante des documents provenant de cette ONG que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile (voir votre « Documents », documents n° 2 et 4).

Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que le Commissariat général a contacté la personne signataire du document intitulé « rapport de la cellule d'enquête et investigations de la LINADHO », [R.Mi.] (voir votre « documents », doc. N° 4). Cette personne a confirmé l'existence de cette cellule au sein de la LINADHO, présidée selon lui par le bâtonnier [M.]. Après avoir envoyé une copie de ce rapport à [R.Mi.], ce dernier a déclaré lors d'un entretien téléphonique du 26 mai 2015, que le document soumis par le Commissariat général ne contenait ni sa signature ni celle du bâtonnier [M.]. Il s'agissait dès lors d'un faux document (voir votre « information des pays », COI Case cod2015-006 du 22 juillet 2015 et COI Case cod 2016-018 du 21 juin 2016).

Ensuite, le bâtonnier [M.] a été contacté par le Commissariat général et ce dernier a confirmé les dires de [R.Mi.] et a également précisé que le « Procès-verbal d'audition et rapport d'enquête (voir votre « documents », doc. N°2) était un faux document.

Qui plus est, le procès-verbal d'audition se contente de reprendre la discussion entre son représentant et votre frère. Le rapport d'enquête fait quant à lui état d'investigations sur le terrain.

Cependant, il n'apporte aucune précision à ce propos quant à la date, les noms des personnes rencontrées tant au niveau des voisins que des « certains responsables de la sécurité et de la justice ». N'ayant aucune information à ce propos, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir que ces personnes disposaient effectivement de ces informations et étaient en mesure d'étayer ce qui est

indiqué dans ce document qui souligne qu'il vous est reproché à votre frère et vous-même d'avoir des liens avec le M23 et de détenir certains documents compromettants.

Vous avez en outre déposé lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers une nouvelle attestation de la LINADHO (voir farde « Documents », document N° 4) visant à attester que les documents de la LINADHO remis par vos soins étaient des vrais, et que le malentendu autour de l'authenticité de ces documents provenait d'un malentendu entre la secrétaire générale de l'organisation, [E.M.] et le secrétaire général [R.Mi.].

A nouveau, le Commissariat général a pris contact avec le bâtonnier [M.] et maître [Mi.]. Monsieur [M.], dans un entretien téléphonique (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2016-019, du 10 août 2016), a encore une fois confirmé que ni [R.Mi.], ni lui-même n'avaient participé à la rédaction d'un tel document et qu'il ne pouvait dès lors que s'agir d'un « grossier faux » élaboré par les faussaires qui ont rédigé les précédents documents susmentionnés. Il confirme en outre, que le nom [Mi.] s'écrit toujours avec un « u », et non pas avec un « w » comme écrit dans tous les documents attaqués.

Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ces trois documents. Qui plus est, la présence dans votre dossier de documents falsifiés jette déjà un discrédit sur la crédibilité de l'ensemble des éléments versés au dossier dans le cadre de cette deuxième demande d'asile.

En ce qui concerne le communiqué de presse de l'OCDH (voir farde « Document », document n°3), il ressort des recherches menées dans un premier temps par le Commissariat général que cette organisation a confirmé l'authenticité de ce document, des informations qui ont été jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Case, cgo2013-131, du 12 décembre 2013). Il ressort cependant de ce document qu'aucune précision n'est apportée quant aux enquêtes et différentes vérifications faites par cette organisation pour corroborer le contenu de ce document. En plus, aucun de ces documents n'apporte de précision quant aux raisons de l'acharnement des autorités envers vous et votre frère compte tenu de votre absence totale d'implication au sein du M23.

A la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a procédé à des investigations complémentaires concernant la façon dont cette ONG avait vérifié les déclarations faites par votre famille auprès de cette ONG. Ainsi, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, qu'un enquêteur a été désigné, Maître [J.N.D.]. Ce dernier, après plusieurs recherches infructueuses au niveau de différents lieux de détention, est parvenu à prendre contact avec un des instructeurs de votre dossier qui a fourni des détails sur votre dossier ainsi que sur vos conditions de détention. Selon cette attestation, les recherches auraient été laborieuses et elles auraient duré de juillet 2012 à 2013 (voir farde « information des pays », COI Case cod2015-006 du 22 juillet 2015 et COI Case cod2016-018 du 21 juin 2016).

Or, encore une fois, la personne contactée par le Commissariat général se limite à donner le nom de la personne qui aurait menée des enquêtes, à évoquer vaguement les lieux visités par celui-ci et ainsi que les résultats de cette enquête. Cependant, ces informations restent peu circonstanciées. Ainsi, le responsable de cette ONG déclare que l'OCDH a été approché par « la famille des victimes », sans spécifier de qui il s'agissait. Il déclare que plusieurs recherches « infructueuses » ont été effectuées et énumère toute une série de lieux de détention à Kinshasa sans pour autant expliquer de manière claire et précise quelles ont été les recherches/démarches effectuées dans chaque cas, ni quand. Si le responsable de cette ONG déclare que la personne responsable de l'enquête est parvenue à prendre contact avec un des instructeurs de votre dossier, il ne donne pas l'identité de cet instructeur qui lui aurait fourni des détails, mais ces détails ne sont pas cités sous couvert de l'anonymat. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas non plus en évaluer la fiabilité. Mais encore, selon les dires de cette même personne, l'OCDH aurait pris contact avec une autre ONG partenaire mais le nom de cette ONG n'est pas non plus citée (pour des raisons de sécurité, selon cet responsable). Cependant, en agissant de la sorte, la personne ayant répondu aux demandes du Commissariat général empêche celui-ci de vérifier ladite information, ce qui enlève encore plus la force probante qui aurait pu être accordée aux propos de cette personne (voir farde « information des pays », COI Case cod2015-006 du 22 juillet 2015 et COI Case cod2016-018 du 21 juin 2016).

Ajoutons encore que questionnée au sujet de ce document, vous ne savez pas combien de contacts votre frère a eu avec cette ONG et vous ne savez pas avec qui votre frère était en contact. De même, vous déclarez que cette association a fait des enquêtes avant de rédiger le document vous concernant mais vous ne savez pas donner d'autres informations au sujet de celles-ci, en vous limitant à déclarer

que vous ne savez pas comment ils travaillent. Vous ne savez pas non plus si ce communiqué de presse a été publié (rapport d'audition, p. 6).

Dès lors, étant donné que les faits à la base des recherches effectuées par ces différentes organisations internationales ont été remis en cause, que vos dires au sujet de ces différentes attestations restent vagues et peu circonstanciés et qu'en dépit des multiples démarches entreprises par le Commissariat général, il n'a pas été possible d'en savoir plus à ce sujet, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de vous accorder une protection internationale uniquement sur base d'une attestation provenant d'une ONG congolaise – société où la corruption est généralisée - et des dires d'une seule personne de votre même nationalité. Sans toutefois, vouloir porter préjudice à la bonne foi de la personne signataire du document provenant de l'OCDH, ce seul document ne peut en aucun cas, à lui seul, être de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit – démontrée de manière objective par toute une série de documents repris dans la décision du Commissariat général du 16 mai 2014 et confirmée par le CCE en date du 27/05/2013 - et justifier une crainte de persécution personnelle et actuelle dans votre chef.

Le même constat peut être fait par rapport au document provenant de la Ligue des électeurs que vous présenté à l'appui de cette deuxième demande d'asile (voir farde « documents », document n° 9). Ainsi, votre nom ainsi que votre histoire sont cités dans ce rapport concernant la situation des Droits de l'Homme au Congo. Cependant, dans ce document la Ligue des électeurs énumère toute une série de cas où les droits de l'Homme n'ont pas été respectés et votre histoire y est répertoriée car, selon vos propres déclarations, votre frère s'est adressé à cette ONG afin de leur relater les persécutions dont vous et lui-même, avez été victimes. D'ailleurs, le rapport mentionne qu'il se base sur des « informations parvenues à la Ligue des Electeurs ». Or, vous ne savez pas si la Ligue des électeurs s'est basé sur autre chose que les dires de votre frère pour expliquer votre histoire dans ce rapport. Qui plus est, vous ne savez pas à quel moment votre frère s'est adressé à cette ONG, vous ignorez à combien de reprises il s'y serait rendu, vous déclarez vous-même que vous ne connaissez pas cette ONG et enfin vous ignorez avec qui votre frère a eu de contacts lorsqu'il s'y est adressé (rapport d'audition, pp. 7 et 8).

En conséquence, ce rapport, trouvé par vous-même sur internet, n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations et ne peut pas à lui seul, sans de déclarations précises et circonstanciées à l'appui, être de nature à fonder une décision d'octroi d'une protection internationale.

Qui plus est, vous dites que les autorités recherchent certains documents compromettants ainsi que l'ordinateur du mari de votre cousin, en fuite depuis son évasion (voir document « déclaration demande multiple », question 15). Or, dans la mesure où l'autre personne avec laquelle vous êtes accusée d'être en lien au sein du M23 est en détention à Kinshasa et sans autre précision concernant ces documents, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités congolaises seraient toujours à votre recherche ; ainsi qu'à celle de votre frère.

Ensuite, concernant les trois invitations de service émanant de l'ANR (voir farde « Documents », document n° 5), outre le fait que vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison votre frère est convoqué à trois reprises en l'espace de quelques jours en janvier 2013 (rapport d'audition, p. 7), il apparaît qu'aucun motif ne figure sur ces invitations. Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments permettant d'établir un lien objectif entre ces invitations et les motifs que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile ;

En outre, s'agissant du bulletin de service provenant de l'Etat-Major des Renseignements militaires (voir farde « Documents », document n° 6) ainsi que des autres documents officiels (invitations de l'ANR et avis de recherche, farde « Documents », document n°7), vous avez expliqué que c'est le frère d'un ami de votre frère qui est agent de l'ANR qui a remis ces documents. Or, en dehors de son surnom « [G.] », vous ne connaissez pas son nom complet, ni son rôle exact au sein de ce service (rapport d'audition, p. 5). Le Commissariat général ne dispose dès lors pas d'information suffisante pour établir le profil de cette personne et donc la manière dont vous avez obtenu ces documents.

S'agissant de l'avis de recherche, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », document n°2, COI Case, cgo2014-015, du 29 avril 2014), que plusieurs éléments permettent de considérer qu'il s'agit d'un faux notamment parce que le signataire en date du 6 août 2013 ne dispose plus de la qualité pour poser un quelconque acte comme colonel magistrat AGF (Avocat Général des

Forces Armées) ayant pris sa retraite un mois auparavant. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

De plus, s'agissant des différents articles de presse trouvés sur internet (voir farde « Documents », document n° 8), ceux-ci évoquent la situation de [B.B.M.] sans jamais de référence à vous. Dès lors, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre crainte.

Enfin, vous avez également déposé un courrier de votre avocate (voir farde « Documents », document n° 10). Ce courrier a été rédigé dans le seul but d'introduire votre nouvelle demande d'asile et décrit les nouveaux documents en votre possession. Quant à l'enveloppe de DHL (voir farde « Documents », document n°11), elle atteste uniquement qu'en date du 26 août 2013, un colis vous a été envoyé de Kinshasa sans que son contenu soit vérifiable. S'agissant de l'attestation de perte des pièces d'identité (voir farde « Documents », document n° 1), celle-ci avait déjà été déposée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En date du 2 février 2015, vous présentez une lettre provenant d'une psychologue et datée du 19 janvier 2014. A noter que ce document est daté de janvier 2014 or, il est mentionné, dans cette lettre, que vous avez déjà suivi sept séances depuis le mois de mai 2014. Ensuite, la psychologue mentionne le fait que vous présentez de symptômes de dissociation, le fait que vous avez des absences, que vous êtes confuse et que vous gérez mal le quotidien (voir farde « documents », doc. n. ° 12). Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique de la personne qui signe cette lettre, qui constate des problèmes, cependant, un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre de la présente demande d'asile. Cette attestation psychologique ne permet pas en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 9).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « Certificat médical du 08.09.2015 du Dr. B. [G.] ».

4.2 En annexe de sa note d'observations du 13 octobre 2016, la partie défenderesse a quant à elle déposé une pièce inventoriée comme suit : « Arrêt n°234.166 du 17 mars 2016 du Conseil d'Etat ».

4.3 Le Conseil observe que les documents ci-dessus répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Question préalable

5.1 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas en termes de moyen l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas en termes de dispositif que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

5.2 Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.3 Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

6. Les rétroactes

6.1 Le 10 septembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC par les autorités congolaises qui l'accuseraient de soutenir le M23.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 19 décembre 2012, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 103 490 du 27 mai 2013.

Dans cet arrêt, le Conseil avait notamment estimé que la requérante « *se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des accusations portées contre elle, des recherches menées pour la retrouver ou encore de la réalité de son arrestation et de la détention qui a suivi. Partant, force est également de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément qui infirmerait le constat du caractère hypothétique des allégations soutenues par la requérante* » (voir arrêt n° 103 490 du 27 mai 2013, point 3.).

6.2 Le 27 novembre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle elle invoquait les mêmes faits.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 mai 2014. Le 16 février 2015, dans un arrêt n° 138 637, la présente juridiction a annulé la décision attaquée.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel « *l'analyse et/ou l'instruction de la partie défenderesse [était] insuffisante* » quant aux pièces déposées par la requérante à l'appui de sa seconde demande (voir arrêt n° 138 637 du 16 février 2015, point 7.6).

6.3 Suite à cette première annulation, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante le 30 septembre 2015.

A l'instar de la précédente, cette décision de la partie défenderesse a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 160 141 du 18 janvier 2016.

Pour ce faire, le Conseil relevait la non-conformité de certaines informations produites par la partie défenderesse avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.4 Le 23 août 2016, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus dans le cadre de la seconde demande d'asile de la requérante. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

7.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de sa précédente demande d'asile et de l'arrêt subséquent du Conseil du 27 mai 2013 et qu'elle invoque, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux exposés précédemment, qu'elle étaye de nouvelles pièces, à savoir :

1. une attestation de perte de pièce d'identité,
2. un procès-verbal d'audition ,
3. un rapport de la cellule enquête et investigation de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO),
4. un communiqué de presse de l'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH),
5. trois invitations de service de l'Agence Nationales de Renseignement (ANR),
6. un bulletin de service des forces armées congolaises,
7. un avis de recherche,
8. différents articles de presse,
9. un rapport sur la situation en RDC de la Ligue des électeurs,
10. un courrier de son avocate en Belgique,
11. une enveloppe,

12. une attestation spéciale de confirmation de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO),
13. une attestation psychologique du 19 janvier 2014,
14. une attestation psychologique du 8 septembre 2015.

A cet égard, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse, que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés, et les explications qui les accompagnent, suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen de la première demande de protection internationale introduite par la requérante devant les instances d'asile belges.

7.7 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.8 Le Conseil ne peut en outre accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.8.1 Ainsi, concernant le procès-verbal d'audition (voir *supra*, point 7.6, document 2) et le rapport de la cellule enquête et investigation de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO) (voir *supra*, point 7.6, document 3), il est en substance soutenu en termes de requête que les réponses obtenues par le service de documentation de la partie défenderesse auprès des signataires « *est toute relative dans la mesure où : - le service cedoca a envoyé un mail au Bâtonnier [M.] qui a répondu qu'il « devait récupérer son mail ». Rien ne prouve donc qu'il ait bien reçu le document en question et qu'il n'a pas fait référence à une autre attestation. - le service cedoca attendait un mail explicatif de la LINADHO qu'elle n'a jamais obtenu* » (requête, p. 4), qu'au sujet de ce dernier mail « *la partie adverse a pris la décision attaquée sans être en possession de tous les éléments nécessaires à l'instruction de la cause* » (requête, p. 4), qu'en ce qui concerne la dernière attestation du 22 octobre 2015 « *la partie adverse considère qu'il s'agit d'un faux après avoir avoir « fait oralement la lecture » au téléphone du document au Président de la LINADHO [sic]* » (requête, p. 4) puisque ce dernier ne disposait plus de boîte e-mail accessible, mais qu' « *A défaut de production des mails envoyés par la partie adverse (mais non réceptionnés par l'interlocuteur du service cedoca) et du compte-rendu des conversations téléphoniques échangées, il convient de s'interroger sur la manière avec laquelle ces renseignements ont été obtenus* » (requête, p. 4), que « *Quoiqu'il en soit, la partie adverse n'a pas produit les mails échangés ni le compte-rendu des divers entretiens téléphoniques, contrevenant ainsi au prescrit de l'art. 26 de l'AR du 11.07.2003. Le service cedoca n'a pas non plus communiqué le numéro de téléphone de la personne contactée et n'a pas dressé un aperçu des questions posées. (voir en ce sens arrêt CCE du 26.05.2014 n°124 687) [...]* » (requête, p. 4), et qu' « *Enfin, l'on peut donc s'interroger sur la fiabilité de cette source. D'une part, dans la conversation téléphonique du 07.07.2015, Me [M.] s'étonne « que vous*

n'avez rien reçu ». Il explique également que « Me [Mi.] vous a déjà répondu à ce sujet aussi » mais cette réponse ne figure pas au dossier administratif... » (requête, p. 5).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante.

En effet, force est en premier lieu de constater le caractère erroné de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle *« le service cedoca a envoyé un mail au Bâtonnier [M.] qui a répondu qu'il « devait récupérer son mail » [de sorte que] Rien ne prouve donc qu'il ait bien reçu le document en question et qu'il n'a pas fait référence à une autre attestation »* (requête, p. 4). En effet, la mention, contenue dans le COI Case référencé cod2015-006, selon laquelle *« Il a répondu qu'il devait récupérer son e-mail et a demandé qu'on le recontacte dans quelques jours »*, fait explicitement référence à une conversation téléphonique du 7 mai 2015, dont une retranscription est versée au dossier via le COI Case référencé cod2016-018 (voir COI Case référencé cod2016-018, p. 5), entre un agent du service de documentation de la partie défenderesse et Me Mi., et non avec le Bâtonnier M. (COI Case référencé cod2015-006, p. 2). Quant au fait que l'interlocuteur du CEDOCA ait bien fait référence au rapport de la cellule enquête et investigation de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO) déposé par la requérante, cette information ressort à suffisance de la retranscription de l'entretien téléphonique du 26 mai 2015 (voir COI Case référencé cod2016-018, p. 5).

De même, au sujet du *« mail explicatif de la LINADHO qu[e le CEDOCA] n'a jamais obtenu »* (requête, p. 4), force est de constater que le contenu de celui-ci a été oralement détaillé par son auteur, à savoir le Bâtonnier M., lors d'un entretien téléphonique du 7 juillet 2015 (COI Case référencé cod2015-006, p. 3 ; et COI Case référencé cod2016-018, p. 6). En outre, il ne saurait être pertinemment soutenu que, ce faisant, la partie défenderesse aurait pris la décision querellée *« sans être en possession de tous les éléments nécessaires à l'instruction de la cause »* (requête, p. 4) dans la mesure où, d'une part, elle a obtenu oralement les éléments d'informations nécessaires à l'instruction de la demande de la requérante, et d'autre part, elle est postérieurement entrée en contact avec le Bâtonnier M. afin de faire authentifier un autre document, lequel n'a alors émis aucune réserve sur ses propos précédents (COI Case référencé cod2016-19, p.3).

Concernant les reproches formulés à l'encontre de la méthode par laquelle le CEDOCA a procédé à l'authentification de l'attestation spéciale de confirmation de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO) (voir *supra*, point 7.6, document 12), le Conseil observe que la partie défenderesse a effectué avec diligence les mesures d'instruction qu'il pouvait être raisonnablement attendues d'elle, mais qu'elle s'est confrontée, à l'instar de ses précédents contacts avec le Bâtonnier M. (Case référencé cod2016-018, p. 6), à des difficultés techniques afin d'échanger avec ce dernier via messagerie électronique au point de convenir avec son interlocuteur de ne plus recourir à ce moyen de communication (COI Case référencé cod2016-019, pp. 2-3). Quant à la production des mails envoyés et des conversations téléphoniques échangées, le Conseil estime que le document COI Case référencé cod2016-019 est suffisamment précis. En effet, force est de constater que le mail envoyé le 21 juin 2016 par le CEDOCA à ses interlocuteurs y est reproduit. S'il est exact que les coordonnées de ses derniers n'y sont pas mentionnées, le Conseil estime toutefois que cette circonstance n'est pas de nature à vicier le contenu de cette recherche dès lors que, d'une part la partie requérante est en communication avec eux, et d'autre part, des coordonnées sont présentes sur les documents qu'elle verse elle-même au dossier à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant du second mail envoyé le 29 juillet 2016 au bâtonnier M., si certes aucune retranscription de celui-ci n'est formellement versée au dossier, dès lors qu'il n'a pour objet que de tenter de transmettre pour la seconde fois le mail précité du 21 juin 2016, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir fourni le contenu. Quant aux échanges téléphoniques, le Conseil considère que le document COI Case référencé cod2016-019 comporte notamment un aperçu des questions posées et des réponses données suffisant que pour permettre de percevoir le déroulement et le contenu réel des conversations. Finalement, le Conseil réitère qu'il était loisible pour la partie requérante de vérifier les informations de la partie défenderesse dans la mesure où elles proviennent des représentants d'une organisation qui lui aurait supposément consenti plusieurs attestations, et dont la dernière en date a justement pour objet de répondre à une critique précédemment soulevée, ce qui démontre à suffisance sa capacité à assurer une contradiction des débats. Finalement, le Conseil observe que cette attestation spéciale de confirmation évoque un document du 12 juin 2013 qui aurait bien été rédigé par l'association, alors qu'un tel document n'est pas produit au dossier.

Enfin, le Conseil ne peut que s'étonner de la remise en cause, par la partie requérante, de la *« fiabilité »* de la source utilisée par la partie défenderesse dès lors que cette même source est la signataire d'une

attestation dont elle se prévaut elle-même dans le cadre de sa demande. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, ladite source n'affirme aucunement que Me Mi. aurait déjà répondu au CEDOCA, mais utilise au contraire une formule plus prudente « *je pense que Me [Mi.] mon secrétaire général vous a déjà répondu [...]* » (voir COI Case cod2016-018, p.6).

Plus généralement, force est de constater que le Procès-verbal d'audition et le rapport d'enquête de la LINADHO ne font que relater les dires du frère de la requérante auprès de l'association et qu'à ce stade le Conseil demeure dans l'ignorance des enquêtes supposément effectuées par l'association en question. En outre, concernant le Rapport de la cellule d'enquête et d'investigation de la LINADHO du 29 mai 2013, force est de constater le total mutisme de la partie requérante face au motif selon lequel le nom du signataire est en tout état de cause mal orthographié (et ce à l'instar de ce qui se trouve sur l'Attestation spéciale de confirmation du 22 octobre 2015), et qu'en outre la nature et l'étendue des enquêtes n'y sont pas développées.

7.8.2 Concernant le document de la Ligue des Electeurs du 30 juin 2013 (voir *supra*, point 7.6, document 9), il est en substance avancé que « *la partie adverse reste muette sur le contenu de ce document. Elle n'a pas pris contact avec l'ONG et n'a pas examiné son contenu* » (requête, p. 6), et que « *La fiabilité de ce rapport ne peut être remise en cause dès lors que la partie adverse a reconnu réfugiée une dame congolaise dont le récit de l'arrestation figure également dans ce rapport en page 4* » (requête, p. 6).

Le Conseil observe toutefois que ce rapport de la ligue des électeurs est uniquement fondé sur les déclarations du frère de la requérante (ce qui est explicitement indiqué dans son contenu), que celle-ci ne dispose d'aucune précision au sujet de ce document (audition du 13 février 2014, pp. 7-8), et qu'il y est indiqué qu'elle serait âgée de 27 ans alors qu'elle avait en réalité 23 ans lors de sa rédaction en juin 2013.

En toute hypothèse, force est de constater que ce rapport s'avère en définitive fort peu circonstancié. Finalement, le Conseil estime que le fait qu'une femme reprise sur le document de la ligue des électeurs ait été reconnue réfugiée n'est pas de nature à justifier, à lui seul, qu'il en soit de même pour la requérante, et ce dans la mesure où le rapport ne précise pas, pour cette dame, la source des informations. En outre, la crédibilité des faits invoqués par cette même personne a pu être tenue pour établie sur la seule base de ses déclarations. Partant, sans la décision de reconnaissance concernant cette personne et sans davantage d'informations sur les raisons ayant présidé à cette reconnaissance, le Conseil estime demeurer dans l'ignorance des motifs pour lesquels elle a été reconnue réfugiée, et ne saurait en conséquence tenir pour établi que ce rapport de la Ligue des Electeurs aurait été déterminant, voire même jugé probant pour établir le bien-fondé des craintes alléguées par cette dernière.

7.8.3 Au regard du communiqué de presse de l'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH) (voir *supra*, point 7.6, document 4), il est en premier lieu souligné qu'une première recherche du CEDOCA portant la référence cgo2013-131 a confirmé qu'il est authentique (requête, p. 6). Il est ajouté qu'une seconde recherche du service de documentation de la partie défenderesse portant la référence cod2015-006 (et non « *cgo2015-006* » comme erronément indiqué en termes de requête) indique par ailleurs le nom de l'enquêteur (requête, p. 6). Il en est déduit que ce communiqué de presse « *corroboré la détention de la requérante* », et que « *Le fait que l'instructeur de son dossier ait souhaité garder l'anonymat ne peut nullement ruiner ce constat* » (requête, p. 7). Il est finalement souligné que « *La partie adverse fait donc un procès d'intention à Me [B.], secrétaire général adjoint de l'OCDH, en considérant que ce document provient d'une ONG congolaise et « des dires d'une seule personne de votre nationalité » alors que, dans le rapport cedoca du 17.06.2014, le service cedoca interroge pourtant Me [B.] au sujet de la LINADHO et ne semble pas remettre sa bonne foi en doute* » (requête, p. 7)

Une nouvelle fois, le Conseil estime que cette pièce ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour établir le caractère fondé de la crainte invoquée par la requérante.

En effet, ce communiqué de presse indique que, selon leurs enquêtes, la requérante aurait été « *arrêtée le 1^{er} juillet 2012 dans la matinée par des militaires en tenue et armés* », et ce alors que, d'une part, elle a elle-même déclaré qu'elle avait été interpellée par des militaires en civil (audition du 20 novembre 2012, p. 16), et d'autre part, que son frère, qui est à l'origine de la prise de contact avec l'OCDH et qui leur a communiqué les informations, était présent lors de cette même arrestation de la requérante (audition du 20 novembre 2012, p. 15). De plus, il reste constant que la nature et la teneur des enquêtes ne sont nullement détaillées. Enfin, il est indiqué dans ce même communiqué que « *depuis juillet 2012,*

plusieurs convocations suivies d'un avis de recherche ont été destinés à l'endroit » du frère de la requérante. Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que relever le manque de cohérence de cette dernière assertion avec le récit de la requérante dès lors que le seul avis de recherche qui figure au dossier, et dont parle la requérante, est daté d'août 2013, soit trois mois après la rédaction du document de l'OCDH. Enfin, le rapport CEDOCA référencé COI Case cod 2015-006 retranscrit un entretien par mail avec un représentant de l'OCDH. Il y est dit que leur enquêteur aurait notamment effectué des recherches en faisant le tour des prisons afin de retrouver la requérante, ce qui a pu être fait. Toutefois, l'OCDH n'a été contactée par le frère de la requérante qu'à la suite de ses propres problèmes (audition du 13 février 2014, p. 6 ; voir également le formulaire « *Déclaration demande multiple* » du 2 décembre 2013, points 15 et suivants). Or, les difficultés rencontrées par le frère de la requérante ne seraient survenues que postérieurement à la détention de cette dernière. De plus, la requérante ne fait nullement état, durant sa première audition du 20 novembre 2012, d'une quelconque démarche de ce type d'une ONG afin de lui venir en aide.

Dès lors, et indépendamment du caractère authentique dudit document, le Conseil estime, au vu des nombreuses et substantielles incohérences entre le contenu de ce document et les déclarations de la requérante, qu'il ne peut lui accorder aucune force probante.

7.8.4 Au sujet des trois invitations de service de l'Agence Nationales de Renseignement (ANR) (voir *supra*, point 7.6, document 5), du document intitulé « *bulletin de service* » (voir *supra*, point 7.6, document 6) et de l'avis de recherche du 6 août 2013 (voir *supra*, point 7.6, document 7), il est notamment mis en exergue par la partie requérante que « *La requérante ne peut expliquer la raison pour laquelle l'ANR a convoqué son frère à trois reprises* » (requête, p. 8), que les trois convocations « *n'ont fait l'objet d'aucune authentification par la partie adverse qui se borne à invoquer le fait qu'elles ne mentionnent pas le motif* » (requête, p. 8), que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause [l']authenticité ni le contenu* » du bulletin de service (requête, p. 8), et qu' « *en ce qui concerne le nom complet de l'agent de l'ANR qui a remis à son frère les documents, la requérante a pu donner son surnom « [G.] » ainsi que le nom de son frère, [P.D.], qui est un ami de son propre frère* » (requête, p. 8). Il est finalement remis en cause le motif de la décision querellée selon lequel, à la date de la rédaction de l'avis de recherche, son signataire ne disposait plus de la compétence pour le faire (requête, pp. 8-9).

Cependant, le Conseil observe que les trois invitations de service sont datées de plus de six mois après les faits allégués, sont délivrées à l'ancien domicile du frère de la requérante - en effet, lors de sa première audition du 20 novembre 2012, la requérante signale déjà qu'il a quitté le logement dont l'adresse est pourtant indiquée sur lesdites invitations, lequel logement avait été reloué depuis (audition du 20 novembre 2012, p. 10), ce qu'elle confirme une nouvelle fois lors de l'introduction de sa seconde demande (formulaire « *Déclaration demande multiple* » du 2 décembre 2013, point 15) -, et au surplus ne comportent aucun motif. Quant au « *bulletin de service* », il ne comporte aucune donnée d'identification de la requérante hormis son nom et son adresse. Par ailleurs, les déclarations de la requérante quant à son mode d'obtention sont très sommaires. Enfin, l'avis de recherche du 6 août 2013, outre qu'il est daté de plus d'un an après les faits, indique que le frère de la requérante serait « *en cavale depuis le 15 avril 2013* ». Néanmoins, force est de constater que la requérante n'évoque aucunement une quelconque détention que son frère aurait eu à subir ni, *a fortiori*, une quelconque évasion. En outre, ledit frère est à nouveau localisé à son ancienne adresse alors qu'il n'y vit plus depuis au moins novembre 2012. Enfin, ce document ne mentionne à nouveau aucune donnée d'identification complémentaire. Partant, sans qu'il y ait lieu d'analyser plus avant les arguments des parties quant à ce, le Conseil estime que ces cinq documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les déclarations successives de la requérante.

7.8.5 Plus globalement, face au reproche formulé en termes de requête selon lequel « *la référence générale à la corruption au Congo ne peut justifier qu'on écarte [les] document[s]* » (requête, p. 3), le Conseil souligne que, si certes la corruption ne suffit pas à elle seule à remettre en cause la force probante des documents précités et si ce constat est, en l'espèce, au vu des multiples carences relevées ci-dessus, surabondant pour juger de la force probante à accorder à de tels documents, il s'impose néanmoins de prendre cette considération en compte lors de l'examen des documents produits, de sorte que le motif correspondant de la partie défenderesse n'est pas dénué de pertinence.

7.8.6 S'agissant de l'attestation psychologique relative à la requérante de même que le certificat médical du 8 septembre 2015 (voir *supra*, point 7.6, documents 13 et 14), rien, dans leur contenu respectif, n'est de nature à expliquer le manque de crédibilité de la crainte qu'elle exprime tel que ceci a été relevé dans le cadre de sa première demande, ni à modifier l'analyse des documents et des informations qu'elle fournit dans le cadre de l'actuelle procédure. Le Conseil observe en particulier que ces attestations ne font pas état de troubles mnésiques particuliers de nature telle qu'il faille en conclure, à ce stade la procédure, en l'impossibilité pour la requérante de défendre de manière adéquate sa demande d'asile, son état psychologique fragile, tel qu'attesté dans ces deux documents, ne suffisant dès lors pas à expliquer le défaut de crédibilité qui caractérise les déclarations successives de la requérante.

7.8.7 Les différents articles de presse (voir *supra*, point 7.6, document 8) n'évoquent aucunement la situation de la requérante, et ne sauraient donc renverser le sens de l'analyse de sa demande. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit pour ce motif une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.8.8 Le courrier de l'avocate de la requérante (voir *supra*, point 7.6, document 10) n'a pour seul objectif que d'introduire la seconde demande d'asile de cette dernière, mais n'apporte aucun élément complémentaire et/ou déterminant.

7.8.9 L'enveloppe (voir *supra*, point 7.6, document 11) n'est pas plus de nature à renverser le sens de la décision. En effet, elle n'est aucunement garante de l'authenticité ou de la force probante de son contenu, pour autant que celui-ci puisse être déterminé avec certitude, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.8.10 Enfin, l'attestation de perte de pièce d'identité (voir *supra*, point 7.6, document 1) n'est de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

7.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu, au terme des nouvelles mesures d'instruction effectuées à la suite des deux arrêts rendus par le Conseil dans le cadre de cette seconde demande d'asile, valablement refuser la seconde demande de protection internationale de la requérante.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre, et pour autant que la partie requérante le solliciterait, que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

7.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2 Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la requérante manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, sa ville d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN